

M. Lloyd: Merci, monsieur le président. Je désire vous signaler un article du Règlement qui vous est bien connu, j'en suis sûr. L'article 34 exige que les députés, quand ils sont en comité, observent au moins une certaine pertinence, dans leurs commentaires et leurs observations, à l'égard du sujet à l'étude. J'appelle aussi votre attention sur l'article 91, qui commence ainsi:

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements...

Ensuite, il est question des divers règlements qu'on peut édicter.

Monsieur le président, vu que nous avons scruté les principes généraux de ce bill tout au long du débat, à l'occasion de chaque article, depuis le début, nous pourrions peut-être insister sur l'observation du Règlement, et il est certes raisonnable de demander en ce moment une pertinence stricte, et rien d'autre.

M. Skoreyko: Monsieur le président, ce n'est ni au sujet de la question de privilège ni au sujet du rappel au Règlement que je prends la parole, mais pour donner suite à la question que j'ai déjà posée.

M. le président suppléant: Avant que l'honorable député poursuive, j'aimerais faire une remarque au sujet du rappel au Règlement. Je voudrais rappeler aux membres du comité l'article 59(2) du Règlement que voici:

Les discours prononcés en comité plénier doivent se rapporter rigoureusement au poste ou à la disposition qui est à l'étude.

Je signale de nouveaux aux honorables membres du comité que nous en sommes à l'étude de l'article 91, qui a trait aux règlements.

M. Skoreyko: Monsieur le président, je vous sais infiniment gré de vos remarques. Sauf le respect que je vous dois, je désire tout simplement traiter de certaines remarques du ministre du Revenu national. Je comprends l'intervention de l'honorable député d'Halifax, car je sais parfaitement...

(Texte)

M. Caouette: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

(Traduction)

M. le président suppléant: A l'ordre! L'honorable député de Villeneuve a la parole au sujet d'un rappel au Règlement.

(Texte)

M. Caouette: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

A l'heure actuelle, l'honorable député ne parle pas lors d'un rappel au Règlement. Tout à l'heure, l'honorable député d'Halifax s'est levé pour invoquer le Règlement, se

référant à l'article 34 du Règlement de la Chambre. A votre tour, vous avez invoqué le paragraphe 2, de l'article 59, pour dire que nous devons nous en tenir à l'article présentement à l'étude, soit l'article 91 du bill C-136.

Or, depuis huit heures, le député d'Acadia (M. Horner) et d'autres semblent discuter de l'article numéro 1 et même de la généralité du bill actuellement à l'étude.

J'aimerais que vous rendiez une décision au sujet du rappel au Règlement de l'honorable député d'Halifax, ou que vous fassiez appliquer le paragraphe 2 de l'article 59, que vous avez invoqué, afin que l'on sache si nous devons discuter d'autre chose que de l'article 91, ou non.

Si nous avons le droit, le privilège, le loisir ou la possibilité de discuter de n'importe quoi, lors de l'étude de l'article 91, nous voudrions le savoir, et je vous demanderais de nous dire quelle est votre décision à ce sujet.

(Traduction)

M. le président suppléant: Je dois citer encore une fois le deuxième alinéa de l'article 59 du Règlement:

Les discours prononcés en comité plénier doivent se rapporter rigoureusement au poste ou à la disposition qui est à l'étude.

En ce moment, le comité est saisi de l'article 91 traitant des règlements. Je tiens à signaler de nouveau qu'on ne peut obtenir aucun renseignement au sujet des règlements, qui ne peuvent être rédigés tant que le projet de loi n'est pas adopté. A mon sens, voici la question principale que la Chambre doit trancher: le gouverneur en conseil a-t-il l'autorité d'établir des règlements, selon les alinéas a) à i) de cet article? Je prierais les membres du comité de restreindre leurs observations à la signification exacte de l'article 91.

M. Woolliams: Sauf votre respect, monsieur le président, j'approuve votre décision dans la mesure où elle établit que tout ce qu'on peut faire au moyen de règlements est pertinent. Si le gouvernement a omis de traiter dans le projet de loi des régimes privés, des régimes qui touchent aux syndicats du Canada et aux associations d'enseignants, des régimes qui relèvent de la compétence des provinces, et si l'on peut conclure des ententes au moyen de décrets du conseil, ces questions sont certes pertinentes. Je suis sûr que le ministre fera preuve de patience, car je n'ai encore rien dit au sujet d'aucune disposition de la mesure à l'étude, mais je prétends, sauf le respect que je lui dois et en toute sincérité, que tout ce qui se fait